

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Macon  
37 boulevard Henri Dunant  
71000 Mâcon

Mâcon, le 18/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SMET 71

Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois  
71150 Chagny

Références : MP/VV/2025/M\_196

Code AIOT : 0025000022

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SMET 71 implanté Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois 71150 Chagny. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMET 71
- Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois 71150 Chagny
- Code AIOT : 0025000022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité essentielle du site est le stockage de déchets non dangereux.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan des canalisations	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.5.2.2.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance traitement lixiviats 2/2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.3.2.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Registre des plaintes pour nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
11	Transmission des registres sur Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets torchère	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3.2.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Surveillance traitement lixiviats 1/2	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.3.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Contrôles d'admission	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.1.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Traitements	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	perméats	du 27/07/2015, article 4.5.2.2		
9	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.4.2	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était principalement de faire le point sur les différentes non conformités et demandes de compléments issues des précédentes inspections.

Si la plupart des demandes ont été suivies d'effets, plusieurs actions restent à finaliser pour lever les non conformités (fiabilisation des caméras, justification du caractère non contrôlable des réseaux de lixiviats, ...).

Depuis l'arrêt de l'installation de cogénération à l'été 2024, l'exploitant recherche actuellement une solution pour mieux valoriser le biogaz généré.

Enfin, l'exploitant doit transmettre ses registres de déchets à la plateforme Trackdéchets.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle vidéo

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle vidéo des déchargements

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...].

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de décharge de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;  
-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

III. [...] La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de

panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent à minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargeements des déchets.

L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

V.- [...] Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les mesures pour réservé l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :

1° Les agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;

2° [...].

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.

#### Constats :

Par courriel du 03/04/2023, l'exploitant informait l'inspection que la caméra "lecture de plaques" et l'installation de nouveaux disques durs dans le serveur vidéo pour l'enregistrement des vidages de déchets sur l'ISDND étaient opérationnels. Dès lors, l'objectif de l'inspection était de vérifier la

disponibilité des vidéos, consulter le journal des indisponibilités et de vérifier que les visages n'étaient pas identifiables.

Lors de la visite, l'exploitant affirme ne pas suivre les périodes d'indisponibilité. Selon lui, jusqu'à aujourd'hui, cela n'a concerné que les déplacements de caméra lors des changements de quai. Par courriel du 03/07/2025, l'exploitant a transmis une procédure et un projet de registre de suivi des indisponibilités de la caméra de lecture des plaques d'immatriculation.

De plus et par sondage, l'inspection a demandé par courriel du 18 juin 2025 la vidéo du déchargement identifié "952c7234-973a-ef11-9926-6479f0832746" dans le registre 2024 (déchargement daté du 05/07/2024). Par courriel du 03/07/2025, l'exploitant a transmis les images de lecture de plaque et un échange avec le prestataire, l'enregistrement du déchargement n'ayant pas fonctionné. L'exploitant affirme avoir lancé un devis pour acquérir une seconde caméra pour filmer le quai et les déchargements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n° 1 : L'exploitant doit mettre en place un registre recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo afin de vérifier le respect des durées d'indisponibilités.**

**Non conformité n° 2 : L'exploitant doit finaliser la fiabilisation des enregistrements de la caméra de déchargement.**

**Demande de complément n° 1 : Enfin l'exploitant doit vérifier que les personnes physiques ne sont pas identifiables sur les images, le cas échéant un floutage sera mis en œuvre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Rejets torchère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 3.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmo

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et

faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent respecter

les valeurs limites d'émissions suivantes : CO : 150 / SO<sub>2</sub> : 300 / HCl : 50 / HF : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

#### Constats :

Les éléments demandés concernant le média filtrant utilisé ont été fournis (sous pli confidentiel) à l'inspection dans le cadre de l'instruction de la dernière demande d'autorisation d'extension de l'installation.

Dès lors, l'objectif de l'inspection était de s'assurer du suivi de la production du biogaz. Concernant le bilan massique, l'exploitant fait chaque année relever ses compteurs de gaz par un huissier. Les résultats inscrits au rapport annuel 2024 sont les suivants :

- biogaz capté : 6 695 418 Nm<sup>3</sup> ;
- biogaz valorisé en co-génération : 2 192 667 Nm<sup>3</sup> ;
- biogaz valorisé au transvapo : 3 836 501 Nm<sup>3</sup>.

A noter que la centrale de cogénération a été arrêtée le 31/07/2024.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Plan des canalisations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.5.2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Casiers E3-E4 & F

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

Lors de la réception des travaux des casiers, une inspection par caméra de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux d'évacuation des lixiviats est réalisée, elle est renouvelée tous les cinq ans. Les drains ne sont pas concernés par ce contrôle. Le rapport de vérification est transmis dans le mois suivant le contrôle à l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'objectif de l'inspection était de vérifier la méthode et le résultat du contrôle des nouveaux

réseaux ainsi que de la portion E3 - E4 existante.

Le plan des réseaux contrôlables a été transmis à l'inspection dans le cadre de l'instruction de la dernière demande d'autorisation d'extension de l'installation. Comme prévu, la prescription a été mise à jour par arrêté préfectoral du 24 avril 2023, autorisant le contrôle par inspection caméra ou par un dispositif équivalent.

Concernant le casier G1, le contrôle a été effectué à réception des travaux. L'inspection a pu consulter le rapport Visiotub du 08/11/2023 associé à l'intervention du 23 au 30 octobre 2023. Par sondage l'inspection a consulté le rapport associé à un tronçon, aucune anomalie n'était identifiée.

Par ailleurs et concernant le casier F, l'exploitant a précisé que le tronçon reliant R9 au bassin de stockage était contrôlé par pression.

Concernant le tronçon E3 - E4, l'exploitant affirme lors de la visite que celui-ci n'est pas contrôlable par pression car l'une des extrémités est enterrée et inaccessible. L'exploitant affirme avoir sollicité plusieurs entreprises qui ont indiqué ne pas avoir de solution à proposer. Par courriel du 03/07/2025, l'exploitant indique avoir resollicité ses prestataires afin d'obtenir un argumentaire justifiant l'impossibilité technique du contrôle.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande de complément n° 2 : l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant de l'impossibilité technique de contrôler le tronçon E3-E4.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 4 : Surveillance traitement lixiviats 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement lixiviats

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de cette installation pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance. À cet effet, il établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement des procédures et des instructions.

En particulier, figurent dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection déclenchant une alarme et la mise en sécurité de l'installation de traitement des lixiviats.

**Constats :**

Les éléments demandés sont liés à la centrale de cogénération qui a été arrêtée et démantelée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Surveillance traitement lixiviats 2/2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement lixiviats

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Lors de chaque campagne, les données suivantes sont enregistrées :

- volume de lixiviats bruts traités ;
- volume de perméats produits ;
- volume de perméats évaporés ;
- quantité de concentrats produits et éliminés dans une installation dûment autorisée, accompagnée du (ou des) bordereau(x) de suivi de déchets et du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de traitement.

Les concentrats sont stockés dans des cuves étanches double paroi ou sur rétention.

Les perméats sont stockés dans des cuves étanches double paroi ou sur rétention ou dans un bassin étanche et correctement dimensionné.

**Constats :**

L'objectif de l'inspection était de vérifier le volume de perméats produits et évaporés, de récupérer les bordereaux de suivi de déchets (BSD) associés aux évacuations des cuves Deltalys et d'interroger l'exploitant, au regard de l'arrêt de la cogénération, sur la valorisation envisagée dans le futur.

Lors de la visite, l'exploitant explique faire annuellement relever ses différents compteurs de gaz par un huissier, les compteurs de perméats évaporés sont également relevés. Par courriel du 03/07/2025, les constats d'huissier des années 2022, 2023 et 2024 ont été transmis. Les volumes de perméats relevés au débitmètre de la pompe haute pression sont de : 9260 m<sup>3</sup> en 2022, 11297,3 m<sup>3</sup> en 2023 et 13095 m<sup>3</sup> en 2024. Mais le rapport 2024 indique également un relevé de 7651,67 m<sup>3</sup> au « débitmètre Endress et Hauser Pand View transvapo ».

L'exploitant a constaté cette incohérence et indiqué à l'inspection qu'il allait investiguer. De plus, aucune mesure n'est effectuée quand le débitmètre ne fonctionne plus ou est à l'étalonnage.

**Par ailleurs, l'exploitant n'a à ce jour pas proposé de solution pour valoriser le gaz quand le**

**transvapo est à l'arrêt. Il étudie les possibilités (cogénération ou injection dans le réseau). Il précise que, dans tous les cas, le transvapo sera conservé.**

Suite à la demande de l'inspection, rappelée par courriel du 18/06/2025, de lui transmettre les BSD correspondant à l'évacuation des cuves Deltalys (1 BSD 2023 et 1 BSD 2024), l'exploitant a répondu par courriel du 03/07/2025 avoir demandé à Deltalys les BSD correspondants. **L'inspection rappelle que le producteur du déchet est bien le SMET et non la société DELTALYS.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de complément n° 3 : l'exploitant informera l'inspection de la solution retenue pour valoriser le biogaz.**

**Demande de complément n° 4 : l'exploitant transmettra à l'inspection les 2 BSD demandés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Contrôles d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 8.1.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il

est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

#### Constats :

L'objectif de l'inspection était de s'intéresser au devenir des déchets non conformes.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection son fichier de suivi des contrôles d'admission : les non conformités y sont relevées ainsi que les numéros de fiches d'écart associées.

Les principaux écarts concernent des pneus et des déchets d'équipements électriques et électroniques (avec ou sans batterie). Les éléments sont mis de côté par les conducteurs, puis confiés à la déchetterie voisine. Dans chaque cas, une fiche d'écart est créée avec photographie et transmise à l'adhérent. Désormais, chaque fiche d'écart engendre une pénalité financière, sauf si l'adhérent démontre qu'il met en place des actions (sensibilisation, moyens).

L'exploitant a également proposé aux adhérents des échanges entre les gardiens des déchetteries et les conducteurs d'engins de l'installation.

L'exploitant affirme que la mise en place de cette organisation a permis un progrès.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Traitement perméats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.5.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Perméats

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

Rejet des perméats dans le bassin d'eaux de ruissellement intérieures Sud-Est.

Avant chaque campagne de traitement de lixiviats par l'unité mobile, le bassin tampon sera vidé pour libérer un volume d'eau au moins 1 000 m<sup>3</sup> et la vanne de vidange du bassin sera mise en position fermée en attente de résultats d'analyses respectant les valeurs limites fixées à l'article 4.5.9 du présent arrêté, validant ainsi les performances du traitement.

En cas de dépassements des valeurs limites, l'exploitant recherchera les causes et mettra en place les actions correctives. Dans l'attente des résultats de nouvelles analyses montrant la conformité des rejets, les perméats seront dirigés vers le bassin de collecte des lixiviats.

Au niveau du rejet dans le bassin d'eaux de ruissellement, le pH et la conductivité sont mesurés en continu. En cas d'anomalie, les perméats sont dirigés vers le bassin de lixiviats avec application des prescriptions de l'alinéa précédent.

(article abrogé et remplacé par article 3.2.3.4 de l'AP de 2023).

**Constats :**

L'objectif de l'inspection était de connaître le volume de perméats rejetés dans le milieu.

Lors de la visite, l'exploitant rappelle que, depuis 2023, les perméats sont :

- en majorité traités sur site par campagnes ;
- envoyés pour traitement par Valbara ;
- en dernier recours évacués vers les stations de traitement des effluents.

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance pour s'équiper d'une station pérenne de traitement des lixiviats. Ce dossier, en cours d'instruction, prévoit un rejet des perméats au milieu.

Comme prévu au 3.2.3.4 du dernier arrêté préfectoral eu 24 avril 2023, depuis septembre 2024 et l'arrêt de la cogénération, les perméats sont évaporés au transvapo. Le bassin de stockage des perméats est en cours d'agrandissement, afin de pouvoir notamment éviter un rejet au milieu en période sèche.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Registre des plaintes pour nuisances olfactives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

**Constats :**

L'objectif de l'inspection était de vérifier que le registre des plaintes avait bien été mis à jour en y ajoutant l'identification des causes et les mesures de prévention mises en place.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection son registre des plaintes. Y sont notamment consignées la météo, l'éventuelle correspondance avec une

opération critique et les suites données (dans la majorité des cas, une prise de contact avec le plaignant).

L'exploitant précise lors de la visite qu'il a effectué en 2024 des travaux pour séparer au maximum les réseaux de lixiviats et de biogaz, la présence de liquide engendrait en effet régulièrement des bouchons sur le réseau de biogaz, amenant à des rejets. De plus, une réflexion est en cours concernant la mise en place d'une purge des canalisations.

**Il convient que l'exploitant ajoute les colonnes correspondant à l'identification des causes (plus précise que la seule correspondance avec un chantier critique) et les mesures de prévention mises en place.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n° 4 : le registre des plaintes doit être enrichi des colonnes correspondant à l'identification des causes (plus précise que la seule correspondance avec un chantier critique) et les mesures de prévention mises en place.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Données météorologiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

**Constats :**

En réponse à la précédente inspection, l'exploitant avait transmis un devis pour s'équiper d'une station météo. L'objectif de l'inspection était de faire le point sur les suites de ce devis..  
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que, la station météo de Chagny étant désormais fonctionnelle toute l'année (auparavant elle ne fonctionnait pas l'été car associée au collège), il ne prévoyait pas de s'équiper d'une nouvelle station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surv. émissions atmosphériques canalisées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 à 7, listés à l'article 2.1 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

[Voir tableau dans l'arrêté préfectoral]

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du présent article sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

La centrale de cogénération a été arrêtée et démantelée.

Concernant la mise en conformité des conduits des transvapo et torchère, l'exploitant a interrogé le fournisseur qui indique ne pas pouvoir respecter la norme EN 13284-1. Cependant, cette norme n'est pas adaptée au cas présent, l'objectif de l'inspection était donc d'informer l'exploitant à ce sujet. **L'exploitant doit donc relancer son fournisseur pour que celui-ci se positionne par rapport aux normes suivantes :**

- NF EN 15259 - Qualité de l'air - Mesurage des émissions de sources fixes - Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage ;
- NF X43-551 - Qualité de l'air - Emissions de sources fixes - Exigences spécifiques de mesurage (ressources, processus de mise en œuvre, rapportage)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande de compléments n° 5 : l'exploitant doit étudier la mise en conformité du conduit du transvapo pour que les prélèvements effectués soient conformes à la norme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Transmission des registres sur Trackdéchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets non dangereux

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; [...]

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

...

**Constats :**

Depuis le 1er mai 2025, les registres entrant et sortant sont à transmettre à Trackdéchets en remplacement du Registre national des Déchets, Terres et Sédiments (RNDTS).

L'exploitant indique qu'il n'a pas utilisé le RNDTS et n'utilise à ce jour Trackdéchets que pour la gestion des déchets dangereux.

La page internet du ministère en charge de la transition écologique apporte des détails quant aux modalités de transfert et informe les exploitants qu'un délai court jusqu'au 31 décembre 2025 pour transmettre les registres de l'année : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/tracabilite-dechets-terres-excavees-sediments>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non conformité n° 5 : l'exploitant doit transmettre ses registres à Trackdéchets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois